


# Webinaire « calcul, exécution et cumul des peines » CASUS

20/01/2022



## ●●● Contexte

- Une personne est internée par la chambre du conseil.
- La chambre de protection sociale (chambre du TAP compétente pour l'internement) lui octroie une libération à l'essai dans une institution de soins
- Pendant sa libération à l'essai, elle commet des nouveaux faits pour lesquels elle est condamnée à une peine de travail.

*NB: Ces faits n'entrant pas dans le champ d'application de la loi internement (atteinte grave ou menace à l'intégrité physique ou psychique de tiers), le parquet n'a pas requis un internement et le juge correctionnel a condamné la personne à une PTA*

## ●●● Contexte

### **Le principe: Exécution simultanée des peines et mesures quand c'est possible**

- Dans ce cas, deux facteurs interviennent:
  - *L'institution qui accueille la personne en LE doit marquer son accord pour qu'elle puisse sortir et prester sa PTA\**;
  - *L'assistant de justice va devoir trouver un lieu de prestation compatible avec le trouble mental dont souffre la personne*
- La PTA commence à être exécutée mais la personne est arrêtée et mise en annexe psychiatrique suite à une décision de suspension prise par la CPS.
- L'exécution concrète de la PTA est donc suspendue en attendant une décision des autorités mandantes concernées.

## ●●● Contexte

- la CPS révisé la LE et place la personne en détention limitée dans une institution de placement
- **Le principe:** Pour les condamnés → pas d'exécution simultanée d'une DL et d'une PTA car l'horaire en DL est octroyé uniquement pour répondre aux conditions de la DL (objectif familial/travail/formation)
- Or la CPS estime que, dans ce cas, la PTA peut continuer car le fait que la personne travaille permet de répondre à des objectifs thérapeutiques compatibles avec la DL. Elle le mentionne dans le corps de son jugement

## ●●● Contexte

*Le contrôle et le suivi des modalités d'internement est de la compétence des CPS tandis que le contrôle de l'exécution de la PTA est de la compétence de la commission de probation*

*Une PTA ne peut pas être reprise comme condition à l'exécution d'une autre peine/mesure ou modalité. En effet, la non-exécution de la PTA deviendrait un motif de révocation d'une autre peine ou mesure pour laquelle une autre autorité mandante est compétente.*

## ●●● Contexte

La CPS a marqué son accord mais le délai d'exécution de la PTA est dépassé, c'est la commission de probation qui est compétente pour l'exécution de la PTA et qui dans ce cas, doit décider si elle prolonge ou pas le délai d'exécution de la PTA

***In fine, la PTA est exécutée même si, à la base, cela ne correspond pas aux instructions données par les communautés: pas de cumul entre une DL et une PTA***

## ●●● Questions et conclusion

- Les maisons de justice sont au centre de l'exécution des différentes peines et mesures dans la communautés et doivent composer avec la diversité de pratiques des autorités mandantes
- La diversification des peines et mesures et la possibilité de les exécuter en même temps complexifie les situations. Qui est responsable de quoi? La MJ exécute les mandats qui lui sont confiés; la CPS donne son accord mais c'est la CP qui est responsable du contrôle et du suivi des PTA.
- Quel rôle pour le parquet dans ce type de situation?
- Les situations se complexifient avec la diversification des peines sans base légale ou réglementaire permettant de clarifier les choses\*.
- Le justiciable qui doit marquer son accord est perdu dans la complexité du système et des procédures

••• Merci pour votre attention

Audrey Servais  
+32 (0)2/557 51 60  
audrey.servais@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES